## République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac Commune de POLMINHAC

Séance du lundi 16 septembre 2024

Délibération N° DE 036 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15
Date de la convocation : 09/09/2024		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le seize septembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL EN MAIRIE), sous la présidence de ANDRE BONHOMME.

Présents : ANDRE BONHOMME, JOSETTE VARET, DENIS ARNAL, MARIE-NOELLE MOULIER, MICHEL AMOUROUX, MARTINE BERGAUD, CHRISTOPHE BORNES, ALAIN BROUSSE, EVELYNE DELANOUE, ALAIN FALIERES, ADELINE GUYON, CLAUDINE LADOUX, DIDIER TOMA, Patricia GUERARD

Représentés : GUILLAUME PRAT représenté par **EVELYNE DELANOUE** Absents et Excusés:

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MICHEL AMOUROUX est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES - EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Considérant que proposer une exonération de taxe foncière aux nouveaux arrivants peut participer à l'attractivité du territoire,

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Date de reception de l'AR: 17/09/2024 015-211501549-DE 036 2024-DE AGEDI

bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

• CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

ANDRE BONHOMME Président de séance MICHEL AMOUROUX Secrétaire de séance

B: Oldo Cantal